

PROFESSIONS LIBÉRALES :

L'ASSOCIATION DE GESTION AGRÉÉE

L'Association de Gestion des Professions Libérales Agréée (AGPLA), créée en 1978 et régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, est agréée par l'Administration Fiscale.

Elle s'adresse à TOUTES les Professions Libérales et assimilées, ainsi qu'aux titulaires de Charges et Offices (notaires, huissiers, ...).

Par son Agrément Fiscal, une AGA vous fait bénéficier d'**avantages fiscaux** :

ÉCONOMIE D'IMPÔT SUR LE REVENU

Si vous n'adhérez pas à une AGA, votre Impôt sur le Revenu est calculé sur la base de **125 %** de votre Bénéfice professionnel réel.

Si vous adhérez, vous échappez à cette majoration de 25 %.

RÉDUCTION D'IMPÔT

Votre cotisation à l'AGA et les honoraires de votre Expert-Comptable viennent en Réduction de votre Impôt, si :

- Vous êtes Adhérent(e)
- Vous relevez normalement du Micro-BNC
- MAIS vous avez fait le choix de déposer une Déclaration Contrôlée n° 2035

Cette Réduction d'Impôt est réduite aux 2/3 des dépenses afférentes et plafonnée à 915 €/an.

PARDON FISCAL, ...

D'autres mesures annexes pourront vous être précisées par simple appel au 02 99 31 89 22...

et aussi, bénéficiez de tous **nos services** :

FORMATIONS

Des programmes de formation semestriels vous seront diffusés, vous proposant des thèmes adaptés tant en matière de comptabilité, de fiscalité, mais également en informatique, développement personnel,...

INFORMATIONS

Chaque trimestre, notre journal interne vous avisera des nouveautés fiscales, comptables, sociales, ...
Notre Guide Fiscal annuel vous permettra également de mieux appréhender votre déclaration professionnelle.
Nos permanents répondront à toutes vos questions comptables et fiscales, par téléphone ou e-mail.

GESTION

Un Dossier de Gestion annuel vous permettra de suivre l'évolution de votre activité, sur 3 ans, et d'apprécier vos chiffres par rapport aux moyennes de votre activité.

VOTRE SÉCURITÉ FISCALE

Si nous sommes rigoureux, c'est pour VOTRE sécurité fiscale.

Notre analyse annuelle de votre déclaration, en quasi temps réel, renforce aussi votre sécurité fiscale.

Pour adhérer (attention aux délais légaux), un simple appel au 02 99 31 89 22, téléchargez votre Bulletin d'Adhésion ou [adhérez en ligne sur www.agpla.org](http://www.agpla.org)...



ASSOCIATION DE GESTION
DES PROFESSIONS LIBÉRALES AGRÉÉE

www.agpla.org

agpla@agpla.org

PROFESSIONS LIBÉRALES :

*Votre fiscalité
Notre métier*

Édition Janvier 2017

MICRO-BNC

2035

TVA

FICHE
PRATIQUE
D'INFORMATION

ADRESSE

SIÈGE À RENNES

8 Place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex
Tél : 02 99 31 89 22
Fax : 02 99 30 28 54
agpla@agpla.org



Association de Gestion Agréée par
l'Administration Fiscale sous le n° 210350

nos permanences sur
www.agpla.org

PROFESSIONS LIBÉRALES :

VOTRE FISCALITÉ

Fiscalement, les professionnels libéraux et les titulaires de Charges et Offices relèvent de la catégorie fiscale des Bénéfices Non Commerciaux (BNC).

Seuils 2017 à 2019

Vos choix en matière de déclaration de vos revenus professionnels

(Sauf sociétés autres qu'EURL et titulaires de charges et offices : déclaration 2035 OBLIGATOIRE)

	Recettes annuelles inférieures à 33 200 €^{(1) (2)} et recettes N-1 non soumises à TVA	Recettes annuelles supérieures à 33 200 €^{(1) (2)} ou recettes N-1 soumises à TVA
Régime de plein droit	RÉGIME DÉCLARATIF SPÉCIAL (MICRO-BNC)	DÉCLARATION CONTRÔLÉE N° 2035
Régime sur Option	DÉCLARATION CONTRÔLÉE N° 2035 (option valable 2 ans)	

Important → Maintien du régime Micro-BNC au titre des 2 premières années de dépassement du seuil de 33 200 €, sans dépasser 35 200 €.

Régime MICRO-BNC

DÉCLARATION CONTRÔLÉE

- Pas de déclaration spéciale à établir : simple report des recettes sur la 2042-C-PRO
- Abattement fiscal forfaitaire de 34 %

- Déduction des dépenses RÉELLES (charges sociales, loyer, voiture, ...)
- Absence de majoration de 25 % du bénéfice ET Réduction d'Impôt en adhérant à l'AGA (si recettes < 33 200 €)
- Imputation de l'éventuel DÉFICIT sur le revenu global

AVANTAGES

- Abattement fiscal forfaitaire de 34 % (les dépenses réelles sont certainement supérieures à 34% des recettes...)
- Impossible de bénéficier de la Réduction d'Impôt pour frais d'adhésion et de comptabilité
- Peut-être le résultat est-il Déficitaire ?

- Tenue d'une comptabilité complète
- Établissement d'une déclaration n° 2035

INCONVÉNIENTS

Vos choix en matière de TVA (si vous y êtes normalement soumis)

	Recettes inférieures à 33 200 €^{(*) (1) (2)}	Recettes comprises entre 33 200 €^{(*) (1)} et 35 200 €^{(**) (2)}	Recettes supérieures à 35 200 €^{(**) (2)}
	FRANCHISE EN BASE DE TVA : - non facturation de la TVA - non récupération de la TVA sur les dépenses - mention OBLIGATOIRE : « TVA non applicable : art. 293 B du CGI »	FRANCHISE EN BASE DE TVA : MAIS Assujettissement à la TVA au 1 ^{er} Janvier suivant la 2 ^{ème} année consécutive de dépassement du seuil de 33 200 € ⁽³⁾	Déchéance de la Franchise en Base : Assujettissement à la TVA à compter du 1 ^{er} jour du mois de dépassement du seuil de 35 200 € ^{(**) (2)}
Régime de plein droit			
	OPTION POSSIBLE POUR LA TVA (option valable 2 ans)		IMPORTANT :
Régime sur Option	Effet au 1 ^{er} jour du mois de l'option En l'absence d'option ÉCRITE : TVA non récupérable sur frais et immobilisations		Maintien de la Franchise en Base les 2 premières années de dépassement du seuil de 33 200 € ⁽²⁾ , sans dépasser 35 200 € ⁽²⁾

(*) : 42 900 € pour les Avocats, Artistes et Auteurs
(**) : 52 800 € pour les Avocats, Artistes et Auteurs (2) (3)

(1) : ATTENTION :

En cas de début d'activité en cours d'année, le seuil de 33 200 € étant ANNUEL, il convient de ramener le montant des recettes sur une durée de 365 jours.

Exemple :

Un professionnel libéral débute son activité le 1^{er} Décembre, et encaisse 2 900 € de recettes, sur la période du 1^{er} au 31 Décembre.
Pour savoir s'il est assujetti à la TVA **l'année suivante**, les recettes à comparer au seuil de 33 200 €⁽²⁾ sont donc de :
2 900 € / 31 jours x 365 jours = 34 145 €.

Il est donc pleinement assujetti à la TVA à compter du 1^{er} Janvier de l'année suivante (le dispositif de dépassement sur 2 ans ne s'applique pas à l'année de création) (le seuil de 35 200 € n'est jamais proratisé).

(2) : Applicables de 2017 à 2019, ces seuils sont revalorisés tous les 3 ans.

(3) : Le maintien de la Franchise en Base de TVA aux deux premières années de dépassement n'est pas applicable aux Avocats, Artistes et Auteurs.
Le dépassement de la limite de 42 900 € n'est donc permis qu'une seule année.

Les Déclarations de TVA

Recettes N-1 < 238 000 € HT ET TVA exigible < 15 000 €	Recettes N-1 > 238 000 € HT ⁽²⁾ OU recettes N > 269 000 € HT ⁽²⁾ OU TVA exigible > 15 000 €	
RÉEL SIMPLIFIÉ Paiement d'acomptes fixes modulables avec régularisation annuelle	RÉEL NORMAL Paiement de la TVA réellemment due	Régimes
2 acomptes semestriels (Juillet 55% - Décembre 40%) + Déclaration CA12 annuelle	Déclarations CA3	Déclarations
SEMESTRIELLE	MENSUELLE avec possibilité TRIMESTRIELLE si la TVA annuelle due est inférieure à 4 000 €.	Périodicité
Option possible pour le RÉEL NORMAL		

AUTRES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES⁽²⁾

- Le report du résultat professionnel, sur la déclaration d'ensemble des revenus, nécessite une déclaration n° 2042-C-PRO
- Si vous n'êtes pas assujetti à la TVA et que vous employez du personnel salarié : Déclarations de Taxe sur les Salaires
- Vous versez des Honoraires, Commissions, Courtages ou Droits d'Auteur pour plus de 1 200 € par bénéficiaire et par an : Déclaration DAS-2
- Vous employez du personnel salarié : Déclaration Sociale Nominative (DSN),...

Les informations présentées sur le présent dépliant ne constituent qu'une approche synthétique des diverses obligations fiscales et comptables des Professionnels Libéraux.

N'hésitez pas à consulter votre conseil habituel qui saura vous accompagner dans ces démarches.